

VD_OMNI GE.2019.0082 vom 19. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0082

FR: VD_OMNI GE.2019.0082 du 19 septembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0082 del 19 settembre 2019

Regeste

A. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement secondaire de Montreux-Ouest | Renvoi définitif de l'école obligatoire. L'élève recourant n'a pas été entendu par l'autorité intimée et seule sa mère a été expressément invitée à faire usage de son droit d'être entendue. Or l'art. 126 al. 1 LEO dispose de manière claire que l'autorité appelée à prononcer une sanction doit entendre personnellement l'élève. Cette violation du droit d'être entendu a toutefois été guérie devant la CDAP, qui a entendu personnellement le recourant lors d'une audience d'instruction.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et il respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. L'élève visé et sa mère, agissant comme représentante légale, ont qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Est litigieux le renvoi d'un élève de l'école obligatoire en application des art. 124 et 126 LEO et de l'art. 108 RLEO. Le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, qui ne pourrait pas être guérie au vu de l'état de fait lacunaire de la décision contestée. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; BLV 101.01; cf. aussi art. 33 al. 1 LPA-VD). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270, 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49, 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). L'autorité est tenue de verser au dossier de la procédure toutes les pièces déterminantes pour celle-ci (ATF 132 V 387 consid. 3.1 p. 388/389, 124 V 372 consid. 3b p. 375/376, et les arrêts cités). Les parties ont le droit de recevoir les prises de position des autres parties, indépendamment du point de savoir si ces pièces sont déterminantes ou non, de manière à ce qu'elles puissent décider elles-mêmes d'y répliquer – ou non (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1, et les arrêts cités). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197, 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127, 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de

recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72, 126 V 130 consid. 2b, 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). La réparation peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204, 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013, AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b, GE.2011.0136 précité, GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). b) L'art. 126 LEO régit la procédure en matière de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 120 LEO. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEO, l'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève. De manière générale, en cas d'exclusion de l'école, le droit d'être entendu n'est pas respecté du simple fait que des parents ont eu des contacts réguliers avec les enseignants précédemment (GE.2007.0194 du 8 novembre 2007). Dans l'arrêt GE.2016.0045 du 11 avril 2016 (consid.2c), le Tribunal de céans avait relevé que le fils de la recourante n'avait pas été personnellement entendu avant la prise de la décision le concernant, seule sa mère ayant été entendue. Certes, aux termes du procès-verbal d'entretien devant les représentants de la DGEO, la mère avait expliqué qu'elle ne souhaitait pas que son fils soit présent à la séance car elle voulait le protéger. L'art. 126 al. 1 LEO imposait toutefois une telle audition, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait se dispenser d'y procéder nonobstant l'avis contraire de sa mère. En outre, s'agissant de la sanction la plus grave prévue par la loi, il ne pouvait être fait abstraction de cette exigence légale, ce d'autant plus que l'intéressé serait bientôt majeur. c) En l'occurrence, le recourant n'a pas été entendu par l'autorité intimée et seule sa mère a été expressément invitée à faire usage de son droit d'être entendu sans que son attention ne soit attirée sur le fait que son fils avait également le droit d'être entendu personnellement. Or l'art. 126 al. 1 LEO dispose de manière claire que l'autorité appelée à prononcer une sanction doit entendre personnellement l'élève. Certes, l'administré peut valablement renoncer à son droit d'être entendu mais cette renonciation doit être sans équivoque aucune (cf. par rapport à l'assurance-invalidité arrêt TFA I 431/02 du 8 novembre 2002 consid. 2.1 et les références citées). Il n'y a pas lieu de considérer en l'espèce que le recourant a renoncé à faire valoir son droit d'être entendu dès lors qu'il n'a pas été invité expressément à le faire valoir. Cela aurait pourtant pu se faire facilement par l'ajout d'une phrase idoine dans le courrier adressé à la mère du recourant. L'autorité intimée a ainsi violé l'art. 126 al. 1 LEO. Cette violation du droit d'être entendu a toutefois été guérie devant la cour de céans, qui a entendu personnellement le recourant lors de l'audience d'instruction du 17 juillet 2019. La cour disposant en effet en la matière d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (art. 98 LPA-VD), la violation du droit d'être entendu peut être guérie dans le cadre de la procédure de recours (cf. déjà GE.2014.0081 du 25 août 2014, GE.2007.0194 du 8 novembre 2007).

E. 2.4

p. 5 et les arrêts cités). b) Aux termes de l'art. 120 LEO, lorsqu'un élève enfreint les règles de la discipline ou les instructions de l'enseignant, il est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi (al. 1); l'âge, le degré de développement, la gravité de l'infraction commise ainsi que le contexte social et familial de l'élève sont pris en considération dans le choix, la durée et les modalités d'exécution de la sanction (al. 2); les sanctions doivent être respectueuses de la dignité de l'élève et ne peuvent être prononcées qu'à titre individuel (al. 3). Les sanctions disciplinaires prévues par la loi vont de la réprimande (art. 121 LEO) au renvoi définitif de l'élève (art. 124 al. 1 let. c LEO), en passant par les travaux supplémentaires (art. 122 LEO), les périodes d'arrêts (art. 123 LEO) et la suspension temporaire (art. 124 al. 1 let. a et b LEO). Le renvoi définitif est la sanction la plus grave prévue par la loi. Il constitue une ultima ratio qui doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut être envisagé qu'au cas où les autres sanctions prévues par la loi sont restées sans effet sur le comportement de l'élève (arrêt GE.2014.0081 du 25 août 2014 consid.3 et la référence citée; cf. aussi sur la question, Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, Berne 2003, p. 412 ss.). Une telle sanction est compatible avec le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Le droit d'un élève particulier à avoir accès à un enseignement scolaire de base est limité tant par l'intérêt public au bon fonctionnement de l'école que par le droit des autres élèves à un enseignement "suffisant" (cf. ATF 129 I 35, traduit et résumé in RDAF 2004 I 820). c) En l'espèce, il ressort du dossier que, à tout le moins depuis la rentrée 2017, le recourant s'est fait remarquer au sein des divers établissements qu'il a fréquentés (Le Mont-sur-Lausanne, ***** et *****) par un non-respect récurrent des règles de l'école et des règles générales de comportement. Il a multiplié les arrivées tardives, les absences injustifiées et les devoirs non faits. Il a perturbé à d'innombrables reprises la classe. Il s'est montré en outre insolent envers certains enseignants et surveillants, refusant même de leur obéir, et envers des camarades. Il a également commis des actes de violence et a été impliqué dans des bagarres avec des camarades. Plus grave, il est poursuivi pénalement pour avoir tenté de porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'une fillette plus jeune que lui et parlant mal le français, ceci en s'entourant d'une bande de six camarades. Le Tribunal des mineurs n'a pas encore statué sur cette affaire, mais les faits n'ont pas été contestés par le recourant devant le Tribunal de céans. Ce dernier événement a certes eu lieu hors cadre scolaire mais le recourant a ensuite menacé directement certains élèves qui avaient parlé aux adultes pour faire connaître cette situation, ce qui a amené l'école à prononcer une sanction d'exclusion, cette sanction ayant aussi pour but d'éviter la confrontation de la victime avec son agresseur. Il s'agit clairement de comportements inacceptables que l'on ne peut imposer à l'école de tolérer. Au regard de ces éléments, un intérêt public incontestable, à savoir celui des élèves et du corps enseignant à pouvoir évoluer dans un environnement sécurisé et propice à l'apprentissage, justifie l'exclusion définitive du recourant. Comme l'a déjà relevé le tribunal de céans (GE.2017.0075 du 13 juin 2017), il incombe aux organes compétents en matière scolaire de veiller à ce que les élèves et le corps enseignant puissent travailler dans un environnement sécurisé et propice à l'apprentissage. Lorsqu'un élève récalcitrant, agressif envers ses professeurs et ses camarades, n'améliore pas son comportement après les premières sanctions et les premières explications, il y a un intérêt public évident à prononcer à son encontre des sanctions de plus en plus lourdes et, à un certain stade, à imposer un renvoi définitif au sens de l'art. 124 al. 1 let. c LEO (cf. GE.2014.0081 du 25 août 2014, concernant l'exclusion définitive de l'école obligatoire d'un enfant de treize ans perturbateur, bagarreur, insolent, grossier et qui s'en était pris physiquement à une enseignante). Afin d'arrêter

l'engrenage dans lequel s'est laissé aller le recourant, diverses sanctions ont été prononcées par l'école, des plus légères aux plus sévères (privation de séance de cinéma, de camp de ski, heures d'arrêts, convocation devant le conseil de discipline, journées de suspension). Ces sanctions n'ont toutefois pas atteint l'effet escompté, le recourant refusant souvent tout simplement de s'y conformer (heures d'arrêts, convocation devant le conseil de discipline) ou manifestant une totale absence de prise de conscience (cf. suspension prononcée le jour de son retour en classe le 7 février 2019 après une semaine de suspension en raison de son comportement en classe). La mère du recourant a été régulièrement informée des manquements de son fils, sans qu'elle ne semble avoir été en mesure d'avoir une influence sur lui. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement ont été prises. En effet, le recourant a été placé en classe de développement, dans l'espoir que l'environnement d'une classe de développement avec de plus petits effectifs et avec un maître unique l'aide à se structurer, sans succès. Une place dans une structure de soutien scolaire lui a aussi été octroyée, mais il ne s'y présentait pas. Il a également bénéficié d'un changement d'établissement qui lui a expressément été présenté comme sa dernière chance. On ne saurait ainsi reprocher à l'école, qui a épuisé tous les moyens dont elle disposait (aussi bien sur le plan disciplinaire que pédagogique) pour apporter une structure et une formation adéquate au recourant, de n'avoir pas " tout tenté " avant de prononcer l'exclusion définitive. C'est à cet égard à tort que le recourant reproche à l'école de s'être limitée à prononcer des sanctions sans avoir cherché à l'aider. On ne voit pas non plus quelle sanction moins incisive aurait été envisageable. Une prise en charge plus adaptée aux besoins spécifiques du recourant par une institution spécialisée paraît être à ce stade dans l'intérêt de cet enfant. Lors de l'audience du 17 juillet 2019, le directeur de l'établissement a rappelé qu'il demandait un tel placement depuis 2017 déjà, afin que le recourant puisse être pris en charge de manière adaptée à sa situation. Il ressort également des déclarations faites lors de l'audience que ce placement a permis de mettre en évidence des problématiques psychiques que l'école n'est pas en mesure de traiter. Il apparaît ainsi que l'intérêt privé du recourant à être scolarisé dans une structure spécialisée rejoint l'intérêt public à ne plus le laisser fréquenter l'école publique. Lors de l'audience du 17 juillet 2019, le recourant a mentionné le fait que la décision d'exclusion mettait en péril le processus de naturalisation qu'il avait entamé. Il ne s'agit toutefois pas d'un motif suffisant pour renoncer à prononcer une décision d'exclusion, si le comportement du recourant rend nécessaire une telle décision, comme on l'a vu ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas méconnu le principe de la proportionnalité en décidant l'exclusion définitive du recourant de l'école obligatoire. Elle n'a pas non plus violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire. La décision attaquée doit dès lors être confirmée.

E. 3

Dans un second grief, le recourant soutient que la décision attaquée a été rendue en violation de l'art. 43 RLEO, vu qu'il a moins de quinze ans. L'art. 43 RLEO dispose ce qui suit: "Le département peut renvoyer définitivement un élève qui poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans révolus si son attitude est clairement répréhensible ou son travail manifestement insuffisant". Comme l'a relevé l'autorité intimée, l'art. 43 RLEO concerne les élèves qui poursuivent leur scolarité au-delà de l'âge de quinze ans. Or la décision litigieuse est fondée sur les art. 120 ss LEO, qui ont un caractère général et s'appliquent à l'ensemble des élèves, en fonction notamment de leur âge, de leur degré de développement et de la gravité de l'infraction commise. Une exclusion définitive pour des motifs disciplinaires qui se base sur les art. 120 ss LEO peut ainsi être prononcée à l'encontre d'un élève de moins de

quinze ans. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 4

a) Sur le fond, le recourant fait également grief à la décision attaquée d'être disproportionnée, arbitraire et inopportune. A cet égard, il faut préciser qu'en dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). Aucune disposition légale n'étendant en l'espèce le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans, qui se limitera à vérifier le respect des principes de proportionnalité et d'interdiction de l'arbitraire. Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, au regard des intérêts privés et publics en présence (ATF 130 II 425 consid. 5.2 p. 438, 124 I 40 consid. 3e p. 44). Selon ce principe, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé; il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 p. 412, 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84, 137 I 167 consid. 3.6 p. 175/176). Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable (ATF 132 III 209 consid. 2.1 p. 211). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été, par sa mère, mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a en outre pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, le recourant, par sa mère, a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 24 avril 2019. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. et l'avocat-stagiaire à un tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations du 19 août 2019, l'indemnité de Me Annik Nicod, conseil d'office, peut être arrêtée à un montant arrondi de 1'859 fr. 45, soit 1'530 fr. d'honoraires (180 fr. x 8 h 30), 76 fr. 50 de débours, 120 fr. de vacation et 132 fr. 95 de TVA à 7.7 %. L'indemnité du conseil d'office précitée est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé

dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.